



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sports scolaires et universitaires

Question écrite n° 72700

Texte de la question

M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles. Au regard des modifications apportées par une évolution législative, les enseignants craignent que les activités sportives ne puissent avoir lieu lorsque n'est pas prévu l'encadrement par des professionnels. Cette disposition aurait pour conséquence, dans de nombreux cas, de ne pas permettre de maintenir des activités pourtant indispensables au bon développement de l'enfant. Il souhaite connaître les modalités d'encadrement qui sont à mettre en oeuvre pour permettre la tenue d'activités physiques et sportives dans un cadre scolaire.

Texte de la réponse

L'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires est, comme celui de toutes les disciplines, de la responsabilité des enseignants des écoles qui, en vertu de l'article L. 363.1 du code de l'éducation, sont qualifiés pour encadrer toutes les activités physiques et sportives prévues par les programmes. Toutefois, pour certaines de ces activités, dites à encadrement renforcé, il est nécessaire que le maître bénéficie de l'aide de professionnels ou de bénévoles compétents et agréés pour assurer à la fois la sécurité des élèves et la qualité des apprentissages. Les qualifications requises des professionnels sont définies par l'article L. 363.1 du code de l'éducation (ancien article 43 de la loi du 16 juillet 1984 relative à la promotion des activités physiques et sportives). Quant à la compétence des intervenants bénévoles, elle est appréciée localement sur la base d'un référentiel national, établi en liaison avec le centre national de la fonction publique territoriale ayant fait l'objet d'une diffusion par le ministère de l'éducation nationale en février 1998 et rappelé par la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 relative à l'enseignement de la natation. Il convient, enfin, de préciser qu'aucune disposition législative ou réglementaire nouvelle n'est venue réduire les possibilités de mise en oeuvre des activités physiques et sportives en milieu scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Vincent Rolland](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72700

Rubrique : Éducation physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 2005, page 8306

Réponse publiée le : 20 décembre 2005, page 11806